

Affaire C-393/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

18 août 2020

Jurisdiction de renvoi :

Sąd Rejonowy dla Krakowa-Śródmieścia w Krakowie (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

7 août 2020

Parties demandereses :

T.B. et D. sp. z o.o.

Partie défenderesse :

G. I. A/S

Version anonymisée

[omissis]

ORDONNANCE

Le 7 août 2020

Sąd Rejonowy dla Krakowa-Śródmieścia w Krakowie V Wydział Gospodarczy (tribunal d'arrondissement de Cracovie – centre-ville, Pologne, cinquième chambre commerciale) [omissis] [composition],

après avoir examiné, [omissis] [mention d'ordre procédurale], lors d'une audience à huis clos tenue le 7 août 2020 à Cracovie,

les affaires jointes

opposant T. B. et D., sociétés à responsabilité limitée établies à J.,

à G. I. A/S, établie à K. (Royaume de Danemark),

ayant pour objet un paiement,

rend la décision suivante :

I. En vertu de l'article 267 TFUE, saisit la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

- 1) L'article 13, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit-il être interprété en ce sens qu'il peut être invoqué par une personne qui, en contrepartie de services qu'elle fournit à la victime directe d'un accident de la route en lien avec le dommage qu'a subi celle-ci, a acquis une créance d'indemnisation mais qui n'exerce pas d'activité professionnelle dans le domaine du recouvrement des créances d'indemnités d'assurance et qui attrait, devant la juridiction du lieu de son siège social, l'assureur de la responsabilité civile de l'auteur de l'accident, dont le siège social est sis sur le territoire d'un autre État membre ?
- 2) L'article 7, point 2, ou l'article 12 du [règlement n° 1215/2012] doit-il être interprété en ce sens qu'il peut être invoqué par une personne qui a acquis, en vertu d'un contrat de cession, la créance de la victime d'un accident de la route, dans le but d'intenter, devant les juridictions de l'État membre du lieu du fait dommageable, une action en responsabilité civile contre l'assureur de l'auteur de l'accident, qui a son siège social sur le territoire d'un État membre autre que celui du lieu du fait dommageable ?

[omissis] [mention d'ordre procédural]

[Or. 2]

Motifs

de l'ordonnance du 7 août 2020

I. Objet du litige et faits pertinents

1. Les présentes affaires jointes ont pour objet les actions introduites par deux entreprises, T. B. et D., sociétés à responsabilité limitées établies à J., contre la partie défenderesse, G. I. A/S, établie à K. (Danemark). Dans les deux affaires, les parties demanderesses demandent la réparation de dommages résultant d'accidents de la route dont les auteurs sont assurés par la défenderesse.
2. L'affaire [omissis] [n° 1]

2.1. Par action introduite le 19 octobre 2018, T.B. a demandé que la défenderesse soit condamnée à payer la somme de 501 złoty polonais (PLN). Dans les motifs de la demande, elle a indiqué qu'un accident de la route était survenu le 12 décembre 2017, à la suite duquel un véhicule appartenant à la personne lésée, K. W., avait été endommagé. Il ressort des pièces du dossier que cet accident s'est produit à K. (Pologne), que les véhicules impliqués dans la collision sont immatriculés en Pologne et que les conducteurs sont des ressortissants polonais. L'auteur du dommage, P.P., détenait une police d'assurance en responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurance défenderesse. Cette dernière a payé une indemnisation d'un montant de 1 301,17 PLN. Selon la demanderesse, l'indemnisation a été sous-estimée. La demanderesse, qui exerce à titre professionnel des activités liées à l'évaluation des risques et à l'estimation des pertes subies, a acquis auprès de la personne lésée, par un contrat de cession de créance, le droit de demander une indemnisation supplémentaire.

2.2. Dans le mémoire en défense, le représentant de la défenderesse a demandé le rejet de l'action au motif du défaut de compétence des juridictions nationales. La défenderesse s'est fondée sur les arguments figurant dans l'arrêt du 31 janvier 2018, Hofsoe, C-106/17, EU:C:2018:50. Étant donné que la demanderesse pratique à titre professionnel l'achat de créances d'indemnisation, elle ne peut bénéficier de la protection spéciale conférée par le *forum actoris* et doit poursuivre l'assureur devant les juridictions du lieu où celui-ci a son siège social. La défenderesse a présenté un certain nombre de décisions rendues par des juridictions polonaises de droit commun dans des situations de fait similaires ¹.

2.3. Par lettre du 24 juillet 2019, la demanderesse a indiqué que, sur le territoire de la Pologne, la défenderesse agit par l'intermédiaire de C. P. sp. z o.o. et que la compétence des juridictions nationales est donc justifiée. En outre, il ressort de l'article 12 du règlement n° 1215/2012 que l'assureur peut être attiré devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit.

3. L'affaire [omissis] [n° 2]

3.1. Par action introduite le 8 mai 2019, D., une société à responsabilité limitée établie à J., a demandé que la défenderesse soit condamnée à payer la somme de 1 626,95 PLN. Dans les motifs, la demanderesse a indiqué que, à la suite d'un accident qui avait eu lieu le 7 juillet 2017, **[Or. 3]** le véhicule des personnes lésées, M. et E. C., avait été endommagé. L'auteur de l'accident est assuré en responsabilité civile par la société défenderesse. Il ressort des pièces du dossier que l'accident a eu lieu à Ś. (Pologne), que les véhicules impliqués dans la collision sont immatriculés en Pologne et que les conducteurs sont des ressortissants polonais. Pendant la durée de la réparation du véhicule, les personnes lésées ont loué un véhicule de remplacement auprès de la demanderesse. La défenderesse a contesté le montant des frais de location du

¹ [omissis] [renvoi à la jurisprudence nationale].

véhicule de remplacement, s'élevant à 2 558,40 PLN, et n'a payé que 931,45 PLN à ce titre. Le 4 mars 2019, les personnes lésées ont conclu avec la demanderesse un contrat de cession de la créance résultant des frais de location d'un véhicule de remplacement.

3.2. Dans le mémoire en défense, le représentant de la défenderesse a demandé le rejet de l'action au motif du défaut de compétence des juridictions nationales. La défenderesse s'est fondée sur les arguments figurant dans l'arrêt du 31 janvier 2018, Hofsoe, C-106/17, EU:C:2018:50. Étant donné que la demanderesse pratique à titre professionnel l'achat de créances d'indemnisation, elle n'a pas la possibilité d'introduire une action devant une juridiction située dans un autre État membre que celui du siège de l'assureur. Pour étayer sa position, la défenderesse a présenté un certain nombre de décisions rendues par des juridictions de droit commun dans des situations de fait similaires.

3.3. Dans les lettres du 3 décembre 2019 et du 4 mars 2020, la demanderesse a indiqué qu'elle ne peut pas être considérée comme une entité équivalente à la défenderesse. En effet, elle n'est qu'un atelier de réparation offrant la possibilité de réparer un véhicule au lieu de recevoir un paiement en espèces, et ne s'occupe pas de l'achat des créances à indemnisation afin de les faire valoir en justice. La défenderesse, qui fournit ses services sur le territoire de la Pologne, devrait tenir compte de la nécessité de veiller à ce que les personnes lésées et les entités agissant en leur nom aient la possibilité de demander réparation devant une juridiction nationale. La demanderesse a indiqué également que cette compétence est fondée sur l'article 12 du règlement n° 1215/2012.

3.4 Lors de l'audience du 31 juillet 2020, le représentant de la demanderesse a souligné que, si cette demande est rejetée, les personnes lésées se trouveront dans une situation difficile. En effet, les ateliers de réparation ne fourniront pas de services tenant lieu de paiement en espèces, en raison de la difficulté d'intenter une action à l'étranger. L'attente de l'indemnisation par un assureur étranger dure plusieurs mois et, dans les conditions actuelles, les personnes lésées n'ont souvent pas eux-mêmes les moyens pour faire réparer le véhicule ou pour louer un véhicule de remplacement.

II. Cadre légal

Dispositions du droit de l'Union

4. Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

4.1. Article 4, paragraphe 1

[Or. 4] « Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre ».

4.2. Article 5, paragraphe 1

« Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attraites devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre ».

4.3. Article 7, point 2)

« Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraite dans un autre État membre [...] en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire »

4.4. Article 8, point 2)

« Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être attraite [...] s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant la juridiction saisie de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire celui qui a été appelé hors du ressort de la juridiction compétente ».

4.5. Article 11, paragraphe 1, sous b)

« L'assureur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attrait [...] dans un autre État membre, en cas d'actions intentées par le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire, devant la juridiction du lieu où le demandeur a son domicile ».

4.6. Article 11, paragraphe 2

« Lorsque l'assureur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État membre ».

4.7. Article 12

« L'assureur peut, en outre, être attrait devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre ».

4.8 Article 13

« 1. En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant la juridiction saisie de l'action de la victime contre l'assuré, si la loi de cette juridiction le permet.

2. Les articles 10, 11 et 12 sont applicables en cas d'action directe intentée par la personne lésée contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible.

[...] »

[Or. 5]

Dispositions du droit polonais

5. Kodeks cywilny (code civil) du 23 avril 1964 (Dz.U. 1964, n° 16, position 93)

5.1. Article 509

« 1. Un créancier peut, sans le consentement du débiteur, transmettre la créance à un tiers (cession de créance), à moins que la loi, une restriction contractuelle ou la nature de l'obligation ne s'y opposent.

2. La transmission de la créance comprend la cession de tous les droits y afférents, notamment au titre des intérêts de retard ».

5.2. Article 822, paragraphe 4

« La personne ayant droit à la réparation du dommage résultant de la survenance d'un événement couvert par l'assurance de la responsabilité civile peut intenter une action directement contre l'assureur ».

III. Motifs de la demande de décision préjudicielle

Remarques d'ordre général

6. L'élément commun de ces affaires jointes est le fait qu'elles concernent des accidents de la route qui ont eu lieu sur le territoire de la Pologne, impliquant uniquement des ressortissants polonais et des véhicules immatriculés en Pologne. Les demanderessees sont des entités qui ont acquis la créance d'indemnisation en vertu d'un contrat de cession de créances.

7. En Pologne, il est de pratique courante que les personnes lésées par des accidents de la route, dans lesquels les dommages sont réparés dans le cadre de l'assurance en responsabilité civile de l'auteur de l'accident, fassent appel aux services des ateliers de réparation et des entités qui louent des véhicules de remplacement tenant lieu de paiement en espèces, et que les entités qui fournissent ces services demandent une indemnisation directement à l'assureur de l'auteur du dommage.

8. La circonstance qui a fait naître des doutes en ce qui concerne le fondement de la compétence des juridictions nationales est le fait que l'assureur de la responsabilité civile des auteurs du dommage était la société G. I. A/S, ayant son siège au Danemark. Cet assureur n'a pas de filiale, d'agence ou d'autre établissement sur le territoire de la Pologne et, par conséquent, la compétence des juridictions nationales n'est pas fondée sur l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012. La compagnie d'assurances défenderesse a adressé aux ressortissants polonais une offre de contrats d'assurance par l'intermédiaire de P., société à responsabilité limitée établie à Ż.

Sur la première question

9. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que le renvoi opéré à l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 a pour objet d'ajouter à la liste des demandeurs, contenue dans l'article 11, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, les personnes ayant subi un dommage, sans que le cercle de ces personnes eût été restreint à celles l'ayant subi directement (arrêt du 31 janvier 2018, Hofsoe, C-106/17, EU:C:2018:50, point 37 et jurisprudence citée).
10. La Cour a également indiqué que les dérogations au principe de compétence du for du défendeur doivent présenter un caractère **[Or. 6]** exceptionnel et s'interpréter strictement. Par conséquent, aucune protection spéciale ne se justifie s'agissant des rapports entre des professionnels du secteur des assurances, dont aucun d'entre eux ne peut être présumé se trouver en position de faiblesse par rapport à l'autre (arrêt du 31 janvier 2018, Hofsoe, C-106/17, EU:C:2018:50, points 40 et 42 et jurisprudence citée).
11. Dans la jurisprudence de la Cour, il n'y a pas de définition précise de la notion de « personne lésée », au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012. Cependant, il est indiqué que la fonction protectrice de l'article 13, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1215/2012, signifie que l'application des règles de compétence spéciale établies par ces dispositions ne couvre pas les personnes à l'égard desquelles une telle protection n'est pas justifiée (voir arrêts du 13 juillet 2000, Group Josi, C-412/98, EU:C:2000:399, points 65 et 66 ; du 26 mai 2005, GIE Réunion européenne e.a., C-77/04, EU:C:2005:327, point 20, et du 17 septembre 2009, Vorarlberger Gebietskrankenkasse, C-347/08, EU:C:2009:561, point 41).
12. La demanderesse, D., société à responsabilité limitée établie à J., indique, en se référant à l'arrêt du 31 janvier 2018, Hofsoe, C-106/17, EU:C:2018:50, qu'elle n'est pas elle-même un professionnel du secteur des assurances et n'exerce pas d'activité professionnelle dans le domaine du recouvrement des créances d'indemnités d'assurance, en qualité de cessionnaire contractuel de telles créances. L'objet principal d'activité de la demanderesse est la prestation de services de réparation des dommages subis par les véhicules et de location de véhicules de remplacement. Toutefois, en outre, dans le cadre de la réparation des

dommages tenant lieu de paiement en espèces, la demanderesse demande le paiement des indemnités dues par les assureurs.

13. Conformément au considérant 15 du règlement n° 1215/2012, les règles de compétence devraient présenter un haut degré de prévisibilité et s'articuler autour de la compétence de principe du domicile du défendeur.
14. Par conséquent, la Cour éprouve des doutes quant aux critères qu'il convient d'appliquer pour apprécier si une entité est la « partie la plus faible » et donc si elle peut être considérée comme la « personne lésée » au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 et invoquer le chef de compétence prévu à l'article 11, paragraphe 1, sous b), dudit règlement. Plus particulièrement, [il s'agit de déterminer] si l'appréciation porte sur le seul fait que l'activité professionnelle de l'entité en question dans le secteur des assurances a un caractère principal et non accessoire, ou si d'autres facteurs sont également pertinents, tels que les ressources détenues et l'ampleur des autres activités économiques exercées.
15. La juridiction de renvoi estime que, compte tenu des divergences dans la jurisprudence des juridictions de droit commun et de l'importance de cette question pour la compétence, il conviendrait de définir précisément quelles entités peuvent être considérées comme lésées au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012. Un tel critère pourrait être, par exemple, le fondement de l'acquisition de la créance. Cela amènerait à conclure que les entités qui décident d'acquiescer à une créance donnée au moyen d'un accord consensuel ne peuvent pas invoquer le chef de compétence résultant de l'article 13, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1215/2012.

[Or. 7] Sur la deuxième question

16. Si la première question préjudicielle ne concerne que la demanderesse dans l'une des affaires jointes – D., société à responsabilité limitée établie à J. –, la seconde question a un caractère général et concerne les deux affaires jointes.
17. La juridiction de renvoi éprouve des doutes sur le point de savoir si une personne qui a acquis, par contrat de cession, le droit de demander le paiement d'une indemnisation à l'assureur de la responsabilité civile de l'auteur des dommages peut invoquer les dispositions précitées de l'article 7, point 2), et de l'article 12 du règlement n° 1215/2012 afin de demander réparation devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit.
18. L'article 7, point 2), du règlement n° 1215/2012 prévoit la possibilité d'attraire une personne ayant son siège sur le territoire d'un État membre, en matière délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit. On peut donc supposer que cette disposition s'applique également aux affaires

opposant l'ayant droit de la personne directement lésée à l'entité responsable du délit (par exemple l'assureur) ².

19. Toutefois, des doutes sur l'applicabilité de ce facteur de rattachement découlent du fait que la responsabilité de l'assureur est fondée sur le contrat d'assurance conclu avec l'auteur du dommage. En outre, la question de la compétence dans les affaires relatives aux assurances est régie par les articles 10 à 16 du règlement n° 1215/2012.
20. Les demanderesses dans les affaires jointes indiquent que la compétence de la juridiction du lieu du fait dommageable dans ces affaires est fondée sur l'article 12 du règlement n° 1215/2012, selon lequel l'assureur peut être attiré devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité. Ce point de vue se reflète dans la jurisprudence des juridictions polonaises de droit commun relative à des faits similaires ³. Toutefois, il convient de remarquer que l'article 12 du règlement n° 1215/2012 doit être lu à la lumière de l'article 13, paragraphe 2, de ce règlement. Ainsi, seule une personne qui est lésée au sens de l'article 13, paragraphe 2, dudit règlement pourrait invoquer le chef de compétence découlant de l'article 12 ⁴.
21. L'adoption de l'une des solutions susmentionnées aura des conséquences importantes pour tous les opérateurs économiques. S'il est admis que l'acheteur de la créance, en tant que professionnel du secteur des assurances, ne peut pas invoquer le chef de compétence prévu à l'article 7, point 2), et à l'article 12 du règlement n° 1215/2012, l'action devra alors être portée devant les juridictions de l'État membre dans lequel est établi l'assureur de la responsabilité **[Or. 8]** civile de l'auteur du dommage, même si le lieu du fait dommageable et le lieu où résident l'auteur du dommage et la personne lésée se trouvent dans un autre État membre.
22. Toutefois, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, en matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant la juridiction saisie de l'action de la victime contre l'assuré, si la loi de cette juridiction le permet. Une règle similaire figure à l'article 8, point 2), du règlement n° 1215/2012, qui prévoit la possibilité d'attirer une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre, s'il s'agit d'une demande en garantie, devant la juridiction saisie de la demande originaire. Conformément à l'article 822, paragraphe 4, du code civil, cité ci-dessus, en droit polonais, la personne ayant droit à la réparation du dommage résultant de la survenance d'un événement couvert par l'assurance de la responsabilité civile peut intenter une action directement contre l'assureur.

² [omissis] [renvoi à la jurisprudence nationale].

³ [omissis] [renvoi à la jurisprudence nationale].

⁴ [omissis] [renvoi à la jurisprudence nationale].

23. Ainsi, l'acheteur de la créance, afin d'obtenir la possibilité d'attirer l'assureur de la responsabilité civile de l'auteur du fait dommageable devant les juridictions du lieu où ce fait s'est produit, sera obligé de poursuivre l'assuré lui-même, puisqu'il pourra alors se prévaloir du chef de compétence prévu à l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 (éventuellement à l'article 8, point 2, dudit règlement).
24. Le résultat de l'interprétation ci-dessus entraînera des conséquences défavorables pour l'auteur du dommage, qui sera exposé à un certain nombre de frais, même si en principe sa participation en tant que défendeur dans ce type d'affaires n'est pas nécessaire. Cette solution est également incompatible avec le droit polonais, qui permet à la personne lésée, ainsi qu'à l'acquéreur de la créance, de poursuivre l'assureur de l'auteur du dommage sans qu'il soit nécessaire de poursuivre l'auteur lui-même.
25. Selon la juridiction de renvoi, il serait donc justifié d'interpréter l'article 12 et l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1215/2012 de manière à permettre que l'assureur de la responsabilité civile de l'auteur du dommage soit attiré devant les juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit, sans qu'il soit nécessaire de poursuivre l'assuré.
26. Pour résumer, les réponses aux deux questions préjudicielles posées par la juridiction de renvoi sont nécessaires pour le règlement des affaires pendantes devant celle-ci. Ces questions sont justifiées par le fait qu'il ressort des décisions des juridictions polonaises de droit commun disponibles dans le domaine public et prises en considération d'office par la juridiction de renvoi que les dispositions susmentionnées du règlement n° 1215/2012 sont interprétées de manière différente, ce qui conduit au prononcé – dans des situations factuelles similaires – de décisions différentes quant à l'existence d'une compétence des juridictions nationales.
27. [omissis] [mentions d'ordre procédural]